



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



Direction de la Technique et de  
l'Innovation  
Pôle Fréquences et Servitudes

DSNA, le 13/09/2019

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel  
31035 TOULOUSE CEDEX

**MEMOIRE EXPLICATIF**

CENTRE : Centre radioélectrique de Pont de Buis les Quimerch'

N° ANFR : 029-024-0021

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

---

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

---

La présente modification est motivée par :

1. Installation radioélectrique de la navigation aérienne nécessitant une protection

PIECE JOINTE : Plan n°2018-001 PT1 du 18/10/2018

**Approuvé par décret en date du XXXXX**  
**Publié au JO n°XXXX du XXXX**

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : FINISTERE  
COMMUNE : Pont-de-Buis-lès-Quimerch  
LIEU-DIT : Le Bot  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 004° 09' 03,90" O - 48° 16' 30,30" N

## **II - NATURE DU CENTRE :**

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

*A - Antenne avancée, émission réception VHF*

## **III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

## **IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de FINISTERE

1. Le Faou
2. Pont-de-Buis-lès-Quimerch
3. Rosnoën

### **IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :**

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

### **IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :**

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

**Approuvé par décret en date du XXXXX  
Publié au JO n°XXXX du XXXX**

#### IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

**Approuvé par décret en date du XXXXX**  
**Publié au JO n°XXXX du XXXX**